Mardi 13 septembre 2022

P9_TA(2022)0306

Projet de budget rectificatif nº 2/2022: budgétisation de l'excédent de l'exercice 2021

Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2022 concernant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif nº 2/2022 de l'Union européenne pour l'exercice 2022 — budgétisation de l'excédent de l'exercice 2021 (11467/2022 — C9-0297/2022 — 2022/0119(BUD))

(2023/C 125/18)

Le Parlement européen,

— vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 ([1]), et notamment son article 44,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, définitivement adopté le 24 novembre 2021 ([2]),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([3]),

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([4]),

— vu la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom ([5]),

— vu le projet de budget rectificatif nº 2/2022, adopté par la Commission le 12 avril 2022 (COM(2022)0250),

— vu la position sur le projet de budget rectificatif nº 2/2022, adoptée par le Conseil le 18 juillet 2022 et transmise au Parlement européen le 16 août 2022 (11467/2022 — C9-0297/2022),

— vu les articles 94 et 96 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des budgets (A9-0226/2022),

A. considérant que le projet de budget rectificatif nº 2/2022 vise à inscrire au budget 2022 l'excédent de l'exercice 2021, lequel excédent s'élève à 3 227,1 millions d'euros;

B. considérant que cet excédent se compose essentiellement d'une exécution en recettes positive de 2 574,8 millions d'euros et d'une sous-exécution des dépenses de 652,3 millions d'euros;

([1]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([2]) JO L 45 du 24.2.2022, p. 1.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.
([4]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.
([5]) JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

C. considérant qu'en ce qui concerne les recettes, l'excédent est principalement dû au fait que le montant des droits de douane a été plus élevé que prévu (de 1 668,7 millions d'euros), tout comme le montant du produit financier, des intérêts de retard et des amendes (de 1 110,8 millions d'euros) mis à la disposition du budget de l'Union au cours des derniers mois de l'exercice;

D. considérant qu'en ce qui concerne les dépenses, la sous-exécution des paiements par la Commission atteint 81 millions d'euros pour 2021 et 250 millions d'euros pour les reports de 2020 (dont 183 millions d'euros liés à l'instrument d'aide d'urgence), et que la sous-exécution par les autres institutions est de 117 millions d'euros pour 2021 et de 77 millions d'euros pour les reports;

1. prend acte du projet de budget rectificatif n° 2/2022 présenté par la Commission, lequel est uniquement destiné à inscrire au budget l'excédent de 2021, d'un montant de 3 227,1 millions d'euros, conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement financier; constate que l'excédent de l'exercice 2021, d'un montant de 3 227,1 millions d'euros, est particulièrement élevé; rappelle, dans ce contexte, que la Commission doit respecter les principes de bonne gestion financière lorsqu'elle exécute le budget, conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 33 du règlement financier;

2. déplore que les 183 millions d'euros destinés à l'achat de vaccins contre la COVID-19 en 2021 n'aient pas été utilisés comme prévu par la Commission ou réaffectés à d'autres besoins;

3. rappelle qu'il estime que tous les instruments budgétaires disponibles de l'Union, y compris l'excédent budgétaire, devraient être mobilisés pour continuer d'apporter à l'Ukraine et aux pays situés en première ligne le soutien économique et financier le plus fort possible et pour renforcer encore les capacités de solidarité de l'Union afin de faire face aux conséquences sociales, énergétiques, agricoles et économiques, pour l'Union et ses citoyens, de la guerre menée par la Russie en Ukraine; souligne que ces besoins pressants nécessiteront un appui supplémentaire du budget de l'Union et se dit prêt à soutenir les hausses pertinentes dans le budget de l'Union pour 2022 au moyen de budgets rectificatifs futurs et invite la Commission à présenter, le cas échéant, des budgets rectificatifs mobilisant des crédits complémentaires afin de répondre à ces enjeux; invite les États membres, dans ce contexte, à consacrer le volume important des diminutions escomptées de leurs contributions fondées sur le RNB découlant de l'excédent 2021 à la budgétisation d'actions visant à s'attaquer aux conséquences désastreuses de cette guerre d'agression illégale, non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine;

4. relève que, selon la Commission, les amendes infligées dans le cadre des affaires de concurrence en 2021 représentent un montant de 957 millions d'euros; estime une nouvelle fois que, outre les excédents issus de la sous-exécution, le budget de l'Union devrait être autorisé à réutiliser toute recette provenant d'amendes ou liée à des retards de paiement sans que les contributions au titre du RNB soient diminuées d'un montant correspondant;

5. approuve la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 2/2022;

6. charge sa Présidente de constater que le budget rectificatif n° 3/2022 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

7. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux autres institutions et aux organes concernés, ainsi qu'aux parlements nationaux.